

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-051

R-4023-2017

7 mai 2018

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision finale et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel

*Demande d'autorisation du Transporteur relative à la construction d'une nouvelle section à 120 kV et au remplacement d'un transformateur à 230-120 kV au poste de la Chaudière*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 décembre 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande)<sup>1</sup> pour construire une nouvelle section à 120 kV et remplacer un transformateur à 230-120 kV au poste de la Chaudière (le Projet). Cette demande est soumise en vertu des articles 31 (1)(5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste de la Chaudière à 230-120-69 kV et s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Les mises en service du Projet s'échelonnent de juin 2020 à juillet 2021. Le coût prévu du Projet s'élève à 47,4 M\$.

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les schémas unifilaires ainsi que les coûts détaillés et annuels du Projet<sup>4</sup>. Il demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, sans restriction quant à la durée pour les schémas unifilaires et, pour les coûts, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet. Il dépose, par ailleurs, une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés du Projet.

[4] Le Transporteur demande également l'autorisation de présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>5</sup>, et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet.

[5] Le 20 décembre 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièces B-0005, B-0007 et B-0008 respectivement (pièces confidentielles).

<sup>5</sup> Pièce [B-0009](#).

fixe au 16 mars 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 23 mars 2018 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[6] Le 21 décembre 2017, le Transporteur confirme à la Régie que l'avis aux personnes intéressées est également publié sur son site internet.

[7] Le 15 février 2018, la Régie transmet au Transporteur une demande de renseignements (DDR).

[8] Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR, y incluant, sous pli confidentiel, la pièce B-0015 relative au schéma de liaison du réseau Chaudière-Beauceville et la pièce B-0016 relative à la planification du réseau Chaudière à 69 kV en date de septembre 2017. Il dépose également une version caviardée de cette dernière pièce<sup>6</sup>.

[9] Le 17 mars 2018, aucun commentaire de personnes intéressées n'ayant été déposé au dossier, la Régie entame son délibéré.

[10] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

## **2. LA DEMANDE**

### **2.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIF**

[11] Le poste source de la Chaudière à 230-120-69 kV a été mis en service en 1957. Outre la section à 230 kV, ce poste est caractérisé par deux autres paliers de tension, soit une section à 120 kV construite au début des années 1970 et une section à 69 kV construite en 1957. La majorité des équipements à 120 kV et à 69 kV ainsi que le transformateur de puissance à 230-120 kV ont dépassé leur durée de vie, tout comme les systèmes de commande et de protection.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0017](#).

[12] Le Transporteur soumet que d'importants travaux doivent être réalisés à court terme, notamment sur les transformateurs de mesure de la section à 120 kV, la majorité des disjoncteurs à 69 kV et leurs sectionneurs, les batteries de condensateurs à 69 kV, le bâtiment de commande et les bases de béton de la section à 69 kV, afin d'assurer la pérennité des équipements.

[13] Le Transporteur soumet également que le type de configuration du poste source de la Chaudière, qui comporte des départs de ligne à 69 kV localisés dans les sections à 69 kV et à 120 kV et alimentés à partir de plusieurs barres liées entre elles par des sectionneurs, est désuet pour un poste source et n'est plus utilisé pour les nouvelles installations depuis plus de 30 ans.

[14] Le Projet a pour objectif d'assurer la pérennité du poste de la Chaudière à 230-120-69 kV.

## **2.2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET**

[15] Le Projet consiste à construire au poste source de la Chaudière une nouvelle section à 120 kV, compatible avec une exploitation éventuelle à cette tension de tous les départs du poste, en remplacement des sections à 120 kV et à 69 kV actuelles. Il consiste également à construire un nouveau bâtiment de commande et à remplacer le transformateur de puissance à 230-120 kV actuel. Des travaux sont enfin nécessaires afin de raccorder les lignes existantes à la nouvelle section et de démanteler les sections à 120 kV et à 69 kV ainsi que le bâtiment de commande actuels.

[16] La vétusté et la désuétude des sections à 120 kV et à 69 kV ainsi que du transformateur à 230-120 kV du poste source de la Chaudière constituent les éléments déclencheurs du Projet. À cet égard, la justification de ce dernier s'appuie sur la grille d'analyse du risque des équipements qui permet au Transporteur de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions d'après la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

### ***Nouvelle section à 120 kV et nouveau transformateur de puissance à 230-120 kV***

[17] En raison d'une contrainte d'espace, la nouvelle section à 120 kV sera construite à l'ouest du poste actuel, sur un terrain appartenant à Hydro-Québec. Elle sera conçue selon le schéma normalisé d'un poste source à 230-120 kV et dotée du même nombre de départs de ligne que les sections à 120 kV et à 69 kV actuelles. Elle permettra une exploitation à 120 kV de tous les départs de lignes, sur un horizon de 10 ans, lorsque le niveau de charge le justifiera.

[18] Le transformateur à 230-120 kV existant, d'une capacité de 140 MVA, a été mis en service en 1965. Il alimente en électricité les postes satellites localisés entre les villes de Lévis et Beauceville par une ligne monoterne à 120 kV (1430) à partir du seul départ de ligne à 120 kV du poste de la Chaudière actuel. Le Transporteur soumet que ce transformateur sera remplacé par un nouveau transformateur à 230-120 kV normalisé de 400 MVA. Ce dernier sera raccordé au départ à 120 kV de la nouvelle section à 120 kV.

[19] Le Transporteur précise que, dans le cadre de la normalisation de ses équipements, seule la capacité de transformation de 400 MVA est disponible pour un transformateur à 230-120 kV<sup>7</sup>. Par ailleurs, il indique que le transit à la pointe d'hiver pour alimenter les besoins de transport à 120 kV sera de l'ordre de 300 MVA à la suite de la conversion à 120 kV du réseau à 69 kV du poste de la Chaudière<sup>8</sup>.

[20] La majorité des équipements à 69 kV et à 120 kV ont dépassé leur durée de vie et sont à remplacer. Également, les bases de béton de la section à 69 kV présentent un niveau de dégradation qui ne peut être ralenti par une étanchéisation. Elles doivent donc être remplacées. De plus, l'implantation des nouveaux équipements à 69 kV et à 120 kV nécessite la mise aux normes des ouvrages civils datant de 1957 et 1970.

[21] Puisque les ouvrages civils et la majorité des équipements des sections à 69 kV et à 120 kV doivent être remplacés, le Transporteur prévoit la construction d'une nouvelle section normalisée permettant de remédier à la configuration désuète des sections actuelles.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7, R1.5.

<sup>8</sup> Pièce [B-0014](#), p. 6, R1.4.

### ***Nouveau bâtiment de commande***

[22] En ce qui a trait au bâtiment de commande construit en 1957, la structure et l'intérieur du bâtiment sont vétustes et nécessitent d'importants travaux. De plus, les systèmes de commande et de protection actuels des sections à 230 kV, à 120 kV et à 69 kV ont dépassé leur durée de vie et doivent être remplacés.

[23] Conséquemment, le Transporteur planifie la construction d'un nouveau bâtiment de commande qui intégrera les nouveaux systèmes de commande et de protection des équipements de la section à 230 kV et de la nouvelle section à 120 kV.

### ***Raccordement des lignes existantes et démantèlement des immobilisations***

[24] Finalement, des travaux sont nécessaires pour raccorder les lignes existantes à la nouvelle section à 120 kV ainsi que pour démanteler les sections à 69 kV et à 120 kV et le bâtiment de commande actuels.

[25] Les mises en service du Projet sont prévues principalement de juin à août 2020. Les systèmes de commande et de protection des équipements de la section à 230 kV seront installés dans le nouveau bâtiment de commande en juillet 2021 et le démantèlement des actifs sera complété par la suite.

## **2.3 SOLUTIONS ENVISAGÉES**

[26] Dans le cadre de son processus de planification, le Transporteur estime que la construction d'une nouvelle section à 120 kV constitue l'unique solution du point de vue technique, économique et environnemental permettant d'atteindre l'objectif du Projet, soit d'assurer la pérennité du poste source de la Chaudière à 230-120-69 kV.

[27] La construction de la nouvelle section à 120 kV permet de rassembler, dans une seule section normalisée, les services offerts par les sections à 69 kV et à 120 kV actuelles. Elle constitue la solution minimale pour assurer la pérennité du poste de la Chaudière selon les normes actuelles.

[28] Tel que mentionné précédemment, la nouvelle section ne peut être construite à l'endroit où sont localisées les sections actuelles en raison d'une contrainte d'espace. Elle sera construite à l'ouest du poste, sur un terrain appartenant à Hydro-Québec. Ce choix permet de ne pas empiéter sur le corridor au sud du poste, minimisant ainsi les investissements, pour rediriger les lignes existantes vers la nouvelle section. La construction de la nouvelle section à 120 kV, hors des limites des sections à 120 kV et à 69 kV actuellement en exploitation, aura également comme avantage de minimiser les risques d'interruption de l'alimentation de la clientèle lors de la période des travaux.

[29] La solution retenue permet aussi de normaliser la transformation à 230-120 kV du poste source de la Chaudière par l'installation d'un transformateur de puissance de 400 MVA normalisé dans le cadre de la réingénierie de la chaîne d'approvisionnement du Transporteur.

[30] Vu que le bâtiment de commande actuel est trop petit pour accueillir la totalité des systèmes de commande et de protection de la section à 230 kV et de la nouvelle section à 120 kV et qu'il nécessite une réfection majeure, le Transporteur a également analysé la solution alternative de la réfection complète du bâtiment actuel et son agrandissement.

[31] Le Transporteur a retenu la construction d'un nouveau bâtiment de commande, car son coût est estimé à environ la moitié de celui de la réfection complète du bâtiment actuel.

[32] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur dépose le schéma de liaison mis à jour de la zone d'étude du Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville (le Plan), qui inclut le réseau à 120 kV Chaudière-Beauceville et le réseau Chaudière à 69 kV alimentés par le poste source de la Chaudière<sup>9</sup>. Il précise que le Plan n'a pas été mis à jour depuis son émission en 2008, puisque les trois projets retenus alors comme solution ont été autorisés par la Régie, réalisés et mis en service. Le Transporteur rappelle également que la solution retenue dans le Plan proposait le statu quo à moyen terme au poste de la Chaudière à 230-120-69 kV, en précisant que des travaux importants de pérennité devaient y être réalisés, à court terme, dans la section à 69 kV.

[33] Il indique avoir présenté la planification à jour du réseau Chaudière à 69 kV lors d'une rencontre tenue le 29 septembre 2017<sup>10</sup>, dans le cadre du Processus d'information

---

<sup>9</sup> Pièce B-0015 (pièce confidentielle).

<sup>10</sup> Pièces B-0016 (pièce confidentielle) et [B-0017](#).



et d'échanges sur la planification du réseau de transport prévu à l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

[34] Compte tenu que les cinq postes satellites à 120 kV du réseau Chaudière-Beauceville possèdent deux sources d'alimentation, soit le poste de la Chaudière et le poste Beauceville, le Transporteur précise que les besoins de transport à 120 kV que le transformateur à 230-120 kV du poste de la Chaudière alimentera ne correspondent pas à la somme de la charge des cinq postes satellites du réseau à 120 kV Chaudière-Beauceville, mais à une fraction de celle-ci, obtenue par simulation de réseau<sup>11</sup>.

[35] Les résultats des simulations, obtenus pour les besoins de transport à 120 kV alimentés par ce transformateur lors des pointes d'hiver 2016-2017 et 2031-2032 (horizon de 15 ans), sont présentés au tableau 1, pour les situations de réseau noble et de perte de l'élément le plus contraignant (réseau « n-1 »), sans la conversion à 120 kV du réseau à 69 kV du poste de la Chaudière :

**TABLEAU 1**  
**CHARGE ALIMENTÉE PAR LE TRANSFORMATEUR À 230-120 kV**  
**DU POSTE DE LA CHAUDIÈRE (MVA)**

	Hiver 2016-2017	Hiver 2031-2032
<b>Situation de réseau noble</b>	<b>110</b>	<b>120</b>
<b>Situation de réseau « n-1 »</b>	<b>127</b>	<b>139</b>

Source : Pièce [B-0014](#), p. 6, tableau R1.3.

[36] Outre la problématique de pérennité au poste source de la Chaudière à 230-120-69 kV faisant l'objet du présent dossier, le Transporteur a identifié, sur le réseau Chaudière à 69 kV, des problèmes de faible soutien de tension, de pérennité au poste de Saint-Agapit, de même que de capacité de transformation aux postes de Saint-Agapit et de Sainte-Croix<sup>12</sup>.

[37] Dans le cadre de sa planification à jour pour résoudre ces problématiques du réseau Chaudière à 69 kV, le Transporteur prévoit la mise en œuvre des solutions suivantes sur un horizon de 10 ans, selon l'évolution du niveau de charge :

<sup>11</sup> Pièce [B-0014](#), p. 6, R1.3.

<sup>12</sup> Pièce [B-0017](#), p. 2, 9, 15 et 16.

- Poste Chaudière - Construction d'une nouvelle section à 120 kV et remplacement d'un transformateur à 230-120 kV (présent dossier);
- Poste Sainte-Croix – Remplacement des transformateurs et de la section haute tension;
- Construction du nouveau poste de Saint-Agapit à 120-25 kV;
- Conversion à 120 kV des lignes à 69 kV du réseau Chaudière à 69 kV;
- Poste Chaudière – Remplacement des trois transformateurs à 230-69 kV par un transformateur à 230-120 kV et conversion du réseau 69 kV à 120 kV.

[38] Le Transporteur souligne que chaque solution sera justifiée dans le cadre d'un projet d'investissement, afin d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation<sup>13</sup>.

## 2.4 COÛTS DU PROJET ET SUIVI

[39] Le coût du Projet s'élève à 47,4 M\$. Le tableau 2 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet.

**TABLEAU 2**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**

Coût total des investissements - lignes et postes	(en milliers de \$)
Coûts de l'avant-projet	883,0
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	40 238,9
Client	3 256,9
Frais financiers	2 980,7
Sous-total	46 476,5
<b>Total des coûts du Projet</b>	<b>47 359,5</b>

Source : Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 3.

<sup>13</sup> Pièce [B-0014](#), p. 5, R1.2.

[40] Le Transporteur présente les coûts détaillés du Projet, de même que les coûts annuels, sous pli confidentiel. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés<sup>14</sup>.

[41] Le Transporteur soumet que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il doit obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

[42] Si la Régie le requiert, le Transporteur fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il présentera le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004<sup>15</sup> et, sous pli confidentiel, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>16</sup> intitulé « Coût des travaux avant-projet et projet par élément ».

[43] En réponse à la Régie, le Transporteur indique qu'il ne peut présenter l'impact sur les coûts du Projet de choisir un transformateur de 400 MVA par rapport à un transformateur de plus petite capacité, puisqu'aucun autre transformateur à 230-120 kV n'est disponible pour fins de comparaison, considérant les spécifications techniques normalisées des équipements du Transporteur<sup>17</sup>.

## 2.5 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[44] L'impact sur les revenus requis du Transporteur prend en compte les coûts relatifs au Projet à la suite des mises en service, lesquelles doivent s'échelonner de juin 2020 à juillet 2021. Ces coûts sont associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

---

<sup>14</sup> Pièces B-0007, B-0008 (pièces confidentielles) et [B-0009](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 14.

<sup>16</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>17</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7, R1.6.

[45] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 3,3 M\$ sur une période de 20 ans et de 2,2 M\$ sur une période de 45 ans. Il s'agit d'un impact à la marge de 0,1 % sur les mêmes périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2017.

[46] Le Transporteur présente également l'impact du Projet sur le tarif de transport ainsi qu'une analyse de sensibilité avec hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif<sup>18</sup>.

## **2.6 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

[47] Le Transporteur indique que la construction d'une nouvelle section à 120 kV au poste de la Chaudière aura un impact favorable sur la fiabilité et sur la qualité de service. En effet, le remplacement des sections à 120 kV et à 69 kV, dont la majorité des équipements ont dépassé leur durée de vie, aura un impact à la hausse sur leur fiabilité.

[48] De plus, la construction de la nouvelle section à 120 kV permet de doter le poste source de la Chaudière d'une conception normalisée avec une barre unique par départ de ligne. Les barres sont liées entre elles en boucle continue, de sorte qu'un défaut sur une barre n'entraîne l'interruption de l'alimentation que d'une seule ligne à 69 kV plutôt que de la totalité de ces lignes. La fiabilité et la qualité de prestation du service de transport se trouvent donc assurées.

[49] De surcroît, la nouvelle section assure la continuité de service des clients, en offrant des dégagements suffisants au niveau de l'appareillage électrique, conformes aux normes actuelles, pour minimiser le retrait d'équipements lors de la maintenance.

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 4.

## 2.7 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[50] Le Transporteur indique qu'un certificat d'autorisation est requis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>19</sup>.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

### 3.1 PROJET

[51] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation du Projet.

[52] Elle retient que les besoins de transport à 120 kV seront éventuellement de l'ordre de 300 MVA, à la suite de la conversion à 120 kV du réseau à 69 kV du poste source de la Chaudière. Elle retient également que, dans le cadre de la normalisation des équipements du Transporteur, seule la capacité de transformation de 400 MVA est disponible pour un transformateur à 230-120 kV.

[53] La Régie constate que le remplacement des sections à 120 kV et à 69 kV actuelles du poste de la Chaudière à 230-120-69 kV, dont la majorité des équipements ont dépassé leur durée de vie, de même que le remplacement du transformateur à 230-120 kV et la construction d'une nouvelle section à 120 kV, selon une conception de poste normalisé, auront un impact positif sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

[54] **En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la solution technique ou les coûts.**

---

<sup>19</sup> [RLRQ, c. Q-2](#), art. 22.

[55] Par ailleurs, la Régie prend note du fait que le Projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale du Transporteur visant à résoudre les problèmes du réseau Chaudière à 69 kV sur un horizon de 10 ans, selon l'évolution de la charge. Elle retient que d'autres projets d'investissement seront présentés dans les prochaines années pour mettre en œuvre cette stratégie.

[56] La Régie juge qu'il est pertinent et utile de situer ces futurs projets dans le cadre d'une stratégie globale d'interventions. Toutefois, elle constate que le Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville n'a pas été mis à jour depuis 2008.

**[57] Par conséquent, la Régie demande au Transporteur de fournir, lors de la demande d'autorisation du prochain projet d'investissement relatif au réseau Chaudière à 69 kV, la mise à jour du Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville.**

[58] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient l'autorisation du conseil d'administration à cet égard. Dans un tel cas, elle souhaite en être informée sans délai, dans le cadre des suivis administratifs des projets de plus de 25 M\$.

**[59] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>20</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>21</sup>, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.**

**[60] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004, lors du dépôt de son rapport annuel.**

**[61] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>22</sup>. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 3.2 de la présente décision.**

---

<sup>20</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

<sup>21</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

<sup>22</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

**[62] Enfin, dans un cas comme dans l'autre, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.**

### **3.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS**

[63] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, soit les schémas unifilaires relatifs au Projet, sans restriction quant à la durée<sup>23</sup>.

[64] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie<sup>24</sup>. Monsieur Bujold allègue, notamment, que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à la durée.

[65] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une telle ordonnance à l'égard des pièces B-0015 et B-0016, pour les motifs décrits à la déclaration sous serment de monsieur Bujold<sup>25</sup>.

**[66] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Patrick Bujold et ceux énoncés dans sa décision D-2016-106<sup>26</sup>, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0005, B-0015 et B-0016 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0017, sans restriction quant à la durée.**

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0002](#), par. 8 et les conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>24</sup> Pièce [B-0002](#), p. 6.

<sup>25</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>26</sup> Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 23 à 25.

[67] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009 ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008<sup>27</sup>.

[68] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 61 de la présente décision<sup>28</sup>.

[69] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec<sup>29</sup>. Monsieur Albert allègue que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

**[70] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Mario Albert et ceux énoncés dans ses décisions D-2016-091<sup>30</sup> et D-2016-106<sup>31</sup>, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007 et B-0008 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés à la pièce B-0009 ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, selon les exigences énoncées au paragraphe 61 de la présente décision.**

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0002](#), par. 9 et les conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>28</sup> Pièce [B-0002](#), par. 10 et les conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>29</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

<sup>30</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

<sup>31</sup> Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.



[71] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 70 de la présente décision soit versée au dossier public.**

[72] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le projet relatif à la construction d'une nouvelle section à 120 kV et au remplacement d'un transformateur à 230-120 kV au poste de la Chaudière, tel que décrit par le Transporteur;

**DEMANDE** au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion :

- des pièces B-0005, B-0015 et B-0016 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0017<sup>32</sup>, sans restriction quant à la durée,
- des pièces B-0007 et B-0008 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0009<sup>33</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 61 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>33</sup> Pièce [B-0009](#).

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 60 et 61 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances, tel que précisé au paragraphe 62 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**